

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 27 MAI 2026

RAPPORT DE MADAME
LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

**ACTUALISATION DE LA DÉLIBÉRATION N°23/002 CP DU 8
MARS 2023 RELATIVE AU MANDAT SPÉCIAL ACCORDÉ À
LA DÉLÉGATION REPRÉSENTANT L'ASSEMBLÉE DE
CORSE DANS LE CADRE DES DISCUSSIONS
CONCERNANT LE PROJET DE LOI
CONSTITUTIONNELLE POUR LA CORSE, AINSI QUE SES
TEXTES D'APPLICATION**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) :

**RAPPORT DE MADAME LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
RAPORTU DI A SIGNORA PRESIDENTE DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA**

Objet : Actualisation de la délibération n° 23/002 CP du 8 mars 2023 relative au mandat spécial accordé à la délégation représentant l'Assemblée de Corse dans le cadre des discussions concernant le projet de loi constitutionnelle pour la Corse, ainsi que ses textes d'application.

Dans le cadre de leurs fonctions électives et afin de faciliter leurs travaux, les conseillers à l'Assemblée de Corse et les conseillers exécutifs, tout comme les conseillers généraux et régionaux, peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement et de séjour lors de leur participation à des réunions des instances ou organismes au cours desquelles ils représentent leur collectivité.

En outre, les articles L.3123-19 et L.4135-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoient que les conseillers généraux et régionaux (et donc, les conseillers à l'Assemblée de Corse et les conseillers exécutifs) ont droit au remboursement des frais supplémentaires de transport et de séjour pouvant résulter de l'exercice d'un mandat spécial.

Ils peuvent ainsi être remboursés des frais engagés, au titre de la représentation de leur collectivité, notamment lors de manifestations de grande ampleur, à la suite d'invitations au titre de leurs fonctions dans le cadre d'événements nationaux ou internationaux (partenariats européens, échanges institutionnels, etc.) ou encore à l'occasion d'actions menées dans le cadre d'accords de coopération décentralisée, sur présentation d'un état de frais et après décision de l'assemblée délibérante.

Dans ce cadre, la Commission Permanente est sollicitée pour actualiser la délibération n° 23/002 CP du 8 avril 2023, relative au mandat spécial accordé à la délégation représentant l'Assemblée de Corse dans le cadre des discussions portant sur le projet de loi constitutionnelle pour la Corse. Ce texte, qui modifiait lui-même une première délibération adoptée en 2022, avait vocation à couvrir l'ensemble des réunions ayant pour objet la négociation avec le gouvernement du contenu de la réforme de la constitution et d'un statut d'autonomie. Depuis lors, le projet de loi a été déposé au Parlement où il est actuellement instruit par les deux chambres, d'abord séparément et ensuite, réunies en Congrès. Sachant en outre qu'une fois adoptée, la révision constitutionnelle nécessitera des textes d'application, en premier lieu une loi organique, qui à leur tour donneront lieu à des échanges tant avec le gouvernement que le Parlement.

Aussi, il vous est proposé d'autoriser la prise en charge des dépenses (transport, hébergement et restauration) liées à l'ensemble de ces déplacements ; et à cet effet, d'apporter les modifications nécessaires à la délibération référencée.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.